
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVEMENT AU SIGNALLEMENT DE SOUPÇONS D'ABUS FAITS AUX ENFANTS EN ALBERTA

Les dispositions de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* (loi de l'Alberta sur l'épanouissement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille) traitent de ce qui doit se passer quand une personne soupçonne qu'un enfant a pu être victime d'abus ou risque de l'être. Un sommaire de ces dispositions se trouve ci-dessous. ***Vous avez la responsabilité de signaler un cas présumé d'abus d'enfant et non pas de prouver qu'il y a eu effectivement un tel cas. La responsabilité de faire enquête et de décider de la meilleure marche à suivre pour le bien de l'enfant relève d'une agence de protection de l'enfance, épaulée par les services de police si nécessaire.***

DEVOIR DE FAIRE UN SIGNALLEMENT

Une personne en Alberta qui croit qu'un enfant peut avoir subi des abus ou risque d'en subir doit immédiatement signaler cette information à un directeur.¹

QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT EN ALBERTA ?

En Alberta, une personne est considérée un enfant de sa naissance jusqu'à son 18^e anniversaire de naissance.

PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ

Une personne qui signale un cas présumé d'abus envers un enfant ne sera pas exposée à des poursuites judiciaires si on peut prouver que le signalement a été fait de bonne foi, sans intention de faire du tort à quiconque.

DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALLEMENT

Si une personne fait défaut de faire un signalement à un directeur, il existe la possibilité qu'on porte des accusations contre elle et qu'elle s'expose à une amende maximale de 2 000 \$, ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois si l'amende n'est pas payée.

En plus des sanctions mentionnées ci-dessus, si une personne qui intervient auprès des enfants a eu connaissance d'un cas présumé d'abus d'enfant sans en faire le signalement, le corps dirigeant pertinent de la profession de cet individu en sera informé.

CONFIDENTIALITÉ

Certaines relations, comme celle entre un médecin et son patient ou un membre du clergé et ses ouailles, sont considérées comme confidentielles. Toutefois, si on soupçonne un cas d'abus d'enfant, cette confidentialité ne doit pas être respectée. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours se conformer à l'obligation de signaler les cas présumés d'abus envers un enfant.

¹ Par **directeur**, on entend les autorités de protection de l'enfance de votre province, et non pas le personnel au sein de votre propre programme ou votre propre agence.